



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A La Haye, le 16 mars 2007,

Partie demanderesse :
République Française

Partie défenderesse :
République de Blackoil



Cour Internationale de Justice

Palais de la Paix

25 17 KJ La Haye

PAYS-BAS

Objet : Requête introductive d'instance devant la Cour Internationale de Justice.

Honorable Cour,

Le ministre des affaires étrangères de la République Française souhaite porter à votre connaissance, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que M. Habib HAJIYEV, directeur du service juridique du ministère des affaires étrangères, a été désigné comme agent pour représenter la République française durant cette instance.

Je certifie que la signature apposée sur la requête est celle de M. Habib HAJIYEV.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Règlement, je porte aussi à votre connaissance que, pour l'envoi de toutes communications relatives à l'affaire, l'adresse de l'agent est l'ambassade de France à La Haye.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques Galuzzo de la Villepinette', written over a horizontal line.

Jacques Galuzzo de la Villepinette

Ambassadeur de France aux Pays-Bas.

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément aux articles 40, paragraphe 1 du Statut de la Cour Internationale de Justice et à l'article 38 en ses paragraphes 1, 2 et 3, de son règlement, et suivant les instructions du ministre des affaires étrangères, je dépose, en ma condition d'agent de la République Française, une requête introductive d'instance contre la République de Blackoil

La France agit devant cette Cour en tant que protectrice de sa ressortissante, la Société *Shall Petroleum*, personne morale, ayant son siège en France.

La France agit également devant cette Cour dans le but de protéger le capitaine de l'Alysée III, de nationalité effective française, emprisonné par l'Etat de Blackoil.

I. Les faits

Par un décret du 1^{er} avril 2006 signé par le Président de la République d'Ouro Negro, M. Mouldi Simbad, dans l'exercice de ses pouvoirs de crise.

L'Etat de Blackoil a fait un apport en capital à la société CEPON, égal aux deux tiers de la participation d'Ouro Negro et il a été autorisé à percevoir les redevances d'exploitation correspondant à l'activité de CEPON au large de ses côtes.

Une convention a été signée entre l'Etat d'Ouro Negro et la *Société Shall Petroleum (Shall)*, dont le siège social se trouve en France, relatif à la constitution d'une entreprise conjointe (*joint venture*), en vue d'exploitations pétrolières.

Cette dernière est entrée en vigueur en date du 18 novembre 1988, en prévoyant que les parties constitueraient une société relevant du droit d'Ouro Negro afin d'assurer la prospection et l'exploitation du pétrole provenant du gisement de Maazoutte.

Ainsi, a été établie la *Compagnie d'Exploitation Pétrolière d'Ouro Negro « CEPON »*, qui a bénéficié le 15 mars 1989 d'une concession pour 50 ans sur le gisement en question. Ainsi,

depuis cette date et pendant une période de 17 années consécutives, la CEPON a conduit son activité de prospection dans la zone maritime de Maazoutte sans que celle-ci ne subisse aucune entrave, et ce, même aux pires moments de la guerre civile qui a sévi durant 5 ans de 1999 à 2004 sur le territoire de l'Etat d'Ouro Negro.

Le 10 juillet 2004, l'accord de paix de Nouakchott a mis fin à 5 ans de guerre civile à Ouro Negro, en reconnaissant l'indépendance de la province sécessionniste de Blackoil. En contrepartie de quoi, une union économique et monétaire a été créée entre les deux parties, méridionale et septentrionale, de l'île de Waste Paradise.

Or, une fraction substantielle du gisement de Maazoutte est revendiquée par le nouvel Etat de Blackoil. En effet, le prolongement maritime de la frontière entre les deux Etats, à partir de la côte Est de Waste Paradise, traverse la zone d'exploitation pétrolière.

Blackoil revendique 40% du gisement. Aucun des deux Etats concernés (Ouro Negro et Blackoil) ne s'est opposé au partage des revenus pétroliers. Ainsi, la CEPON a continué la poursuite de ses activités de prospection et d'exploitation conformément à la convention de 1988, signée avec l'Etat d'Ouro Negro.

L'accord du 22 mars 2006 règle également la question de l'îlot aux Mouettes qui se trouve dans la zone de Maazoutte et est revendiqué par les deux Etats.

Ces derniers admettent l'exercice conjoint de la souveraineté sur ce rocher désertique de la taille d'un terrain de football pendant 50 ans. En outre, Blackoil a suspendu, pour une durée de 50 ans, ses revendications de droits souverains exclusifs sur la zone de Maazoutte (elle s'étend sur une profondeur de 25 milles marins à partir de 170 milles de ses côtes).

Suite à l'accord du 26 mars 2006, le 15 avril 2006, le baron de Munchhausen, président directeur général de la *Shall*, a adressé une lettre au ministre de l'économie et du commerce extérieur d'Ouro Negro.

Il y fait part de son opposition à l'ouverture du capital de CEPON à l'Etat de Blackoil. Il rappelle qu'en application de la Convention de 1985, l'entreprise commune qu'est la *Compagnie d'Exploitation Pétrolière d'Ouro Negro* est fondée sur l'égalité des deux partenaires qui ont participé à la même hauteur au capital de cette société, donc ici la société Shall Petroleum et la République d'Ouro Negro.

Le baron considère que le décret présidentiel du 1^{er} avril équivaut à une (inter)nationalisation déguisée de CEPON et à une spoliation de *Shall*. Ces protestations ont été entendues favorablement par le Président de l'Etat d'Ouro Negro, Monsieur Simbad qui l'a fait savoir à son homologue de Blackoil.

Le 20 avril 2006, par lettre, évoquant le cadre dans lequel s'inscrit l'accord du 22 mars 2006, le Président de l'Etat de Blackoil souligne qu'il n'existe pas de devoir de délimiter les zones maritimes, ni de droit à une telle délimitation.

Le traité est la loi des parties et, ajoute-t-il, ces dernières doivent s'y tenir. Blackoil ne serait par contre pas lié par la Convention d'entreprise commune passée avec *Shall Petroleum* qui demeure *res inter alios acta*. Il serait au contraire pleinement compétent pour déterminer le sort des installations et des activités de CEPON au large de ses côtes.

Le président Simbad lui réplique que c'est par erreur que le traité a été signé et qu'en conséquence la Société *Shall Petroleum* pourrait réclamer une très forte indemnité.

Suite aux mesures prises par Blackoil sur la base de cet accord, l'Etat de Blackoil perçoit des redevances d'exploitation correspondant à l'activité de CEPON au large de ses côtes.

Le 25 avril 2006, le navire *Alysée III*, affrété par la société CEPON pour les besoins de la prospection dans la zone de Maazoutte, est arraisonné par des gardes côtes de Blackoil à 500 mètres du rivage de l'îlot aux Mouettes.

Le capitaine français de ce navire islandais a été conduit de force et soumis à une

détention provisoire sur le territoire de Blackoil, où il reste emprisonné après avoir été jugé pour «entrée illégale sur le territoire».

Il a été condamné à deux ans de prison ferme et à 200 000 dollars US d'amende. Le navire a été saisi.

Le 30 avril, des protestations ont été transmises par la voie diplomatique.

Devant cet état de faits, la société *Shall* a intenté plusieurs actions judiciaires devant les juridictions nationales de l'Etat de Blackoil, mais ces dernières sont pendantes, plus particulièrement devant la Cour Suprême.

Après de vaines tentatives de règlement amiable, la France s'adresse à la Cour Internationale de Justice, dans le but de voir celle-ci condamner l'Etat de Blackoil pour les graves violations du droit international et du Traité Bilatéral d'Investissement signé entre Blackoil et la France, sur la personne morale de *Shall Petroleum* et sur le capitaine français du navire *Alysée III*.

En vertu de l'article 2 de la Charte des Nations Unies sur le règlement pacifique des différends, la République française soumet ce différend à l'appréciation de la Cour Internationale de Justice.

II. Base de compétence de la Cour Internationale de Justice

Attendu que l'article 93 paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies dispose que : «*Tous les membres des Nations Unies sont ipso facto partie au Statut de la Cour internationale de Justice*».

Que l'article 35 de la Cour Internationale de Justice annexé à la Charte des Nations Unies ajoute : «*La Cour est ouverte aux Etats parties au présent statut*».

Que la République française qui a signé et ratifié la Charte des Nations Unies est fondée à saisir la Cour Internationale de Justice qui l'oppose à un Etat membre des Nations Unies.

Attendu que, dans le but de se conformer aux règles de procédures devant la Cour, la France a saisi le Greffe de la Haute Juridiction d'une requête rédigée en français, conformément aux articles 39 et 40 de son statut.

Qu'il plaira donc à la Cour de déclarer la requête recevable.

La France invoque sa déclaration d'acceptation de juridiction obligatoire déposée le 31 Mai 1999 auprès du secrétariat général des Nations Unies.

L'Etat de Blackoil a également déposé une déclaration d'acceptation de juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice en date du 22 Février 2005, conformément à l'article 36-2 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

Ces deux déclarations prévoient la compétence de la Cour pour les différends d'ordre juridique concernant tout point de droit international.

La Cour de Justice est donc compétente en l'espèce pour connaître du différend opposant la République française à l'Etat de Blackoil.

III. Moyens de droit

La protection diplomatique est le droit pour un Etat de présenter une réclamation internationale à l'encontre d'un autre Etat lorsque l'un de ses ressortissants a été victime d'un fait internationalement illicite.

Le droit d'exercer la protection diplomatique appartient à l'Etat et ne peut être exercé qu'une fois les voies de droit interne épuisées. Concernant les voies de recours internes à l'Etat de Blackoil, celles-ci ont toutes été effectivement épuisées.

Concernant le droit de l'Etat français d'exercer la protection diplomatique du capitaine du navire Alysée III ainsi que sur la société Shall Petroleum France,

- D'une part l'Etat français fait valoir son droit propre en prenant fait et cause pour un ressortissant français, le capitaine de l'Alysée III, emprisonné par les autorités de l'Etat de

Blackoil.

- D'autre part, la protection d'une personne morale s'exerce par un Etat sur une société de sa nationalité, ce qui justifie la réclamation de l'Etat français relative à la société Shall Petroleum France de nationalité française, lésée matériellement par l'Etat de Blackoil.

En l'espèce, l'Etat de Blackoil a violé le Traité Bilatéral d'Investissement conclu avec la France en Septembre 2006 (entrée en vigueur le 1er Janvier 2007) en manquant à son obligation d'encourager et de protéger les investissements effectués sur son territoire et dans sa zone maritime par les nationaux et les sociétés de nationalité française.

Cette violation résulte de l'arraisonnement du navire Alysée III dans la zone maritime de Maazoute qui prospectait pour la CEPON. En effet, en arraisonnant ce navire, l'Etat de Blackoil a privé la société Shall d'une part majeure de son activité dans cette zone et par là même d'une fraction substantielle de ses revenus.

IV. Réclamations

La République française demande :

- Que la Cour déclare que l'arraisonnement du navire Alysée III le 25 avril 2006 constitue une violation du Traité bilatéral d'investissement conclu entre la République de Blackoil et la République française entré en vigueur le 1er Janvier 2007;
- Que la République de Blackoil voit sa responsabilité internationale engagée pour fait internationalement illicite tel que l'inculpation du capitaine français « d'entrée illégale sur le territoire », ainsi que de l'emprisonnement de celui-ci en violation du droit international de la mer.

Qu'en conséquence que la Cour dise et juge :

- Que Blackoil s'abstienne de réitérer les actes dénoncés ;

- Que la République de Blackoil respecte ses engagements internationaux ;
- Que la République de Blackoil rétablisse le statu quo ante;
- Que la République de Blackoil verse à la République Française la réparation due, à savoir une indemnisation couvrant tous les dommages et préjudices occasionnés;

Par ces motifs, la France demande à la Cour Internationale de Justice de recevoir la présente requête.

VII. Réserve des droits

La République française se réserve le droit de modifier et d'élargir les termes de cette requête, ainsi que les fondements invoqués.

VIII. Mesures conservatoires

La République française se réserve également le droit de solliciter les mesures conservatoires adéquates, conformément aux dispositions des articles 41 du Statut de la Cour et 73 et suivants de son Règlement.

La Haye, le 16 Mars 2007,

L'agent de la République Française à la Haye,



Habib HAJIYEV

